

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2140148AMNS14002



DOW AGROSCIENCES
"Le Campus", Bât. A
6 rue Jean-Pierre Timbaud
Montigny Le Bretonneux
78067 ST QUENTIN YVELINES CEDEX
FRANCE

Paris, le

25 NOV. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation contenant au moins une nouvelle substance active, concernant le produit :

N° Intran : 2140148 - IELO

AMM n° 2140098

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette qu'après la destruction d'une culture de colza traitée avec de la préparation IELO à la dose de 1,5 L/Ha, la féverole, la betterave à sucre et le tournesol ne peuvent pas être recommandés comme culture de remplacement.

De même, il conviendra d'indiquer sur l'étiquette la mention « Contient du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut déclencher une réaction allergique. »

Je vous demande de fournir à l'ANSES dans un délai de deux ans à compter de la signature de la décision :

- une validation inter-laboratoire de la méthode CEMS-6110 de détermination des résidus de propyzamide dans les plantes à haute teneur en huile ;
- une validation inter-laboratoire de la méthode GR 02.21 de détermination par HPLC-MS/MS des résidus de propyzamide dans les denrées d'origine animale ;
- deux essais résidus sur colza réalisés dans la zone Sud de l'Europe aux BPA revendiquées.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140148 Nom commercial : IELO

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140098

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2013-0744 du 18 mars 2014
Vu la mise à disposition du 14 août au 4 septembre 2014 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation, ou toute autre préparation contenant de l'aminopyralide plus de 2 années consécutives dans le cadre de rotation culturale.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- En cas d'échec cultural, respecter un délai de 90 jours avant l'implantation d'une nouvelle culture.
- Délai de rentrée : 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés cat. III type 3 (PB3)).
 - Pendant l'application :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique. Ne sont nécessaires que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et doivent être stockés à l'extérieur de la cabine ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.
 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés cat. III type 3 (PB3)).
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et des chaussures fermées.

L'autorisation provisoire de mise sur le marché pour le produit IELO est accordée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

25 NOV. 2014

Patrick DEHAUMONT

Teneur garantie en matière active

5,27 G/L	Aminopyralide
500 G/L	Propyzamide

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Usage autorisé uniquement sur colza.
- Application au plus tard au stade BBCH 14.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 150 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Alimentation

25 NOV. 2014

Patrick DEHAUMONT